Decisions

At its 27th meeting, on 27 March 1946, the Council adopted a proposal that the Iranian representative should be asked to "... appear at the Council so that we may hear his point of view concerning the question of postponement requested by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics..." and invited the representative of Iran to take a place at the Council table.

Adopted by 8 votes in favour (no further voting took place).

At its 28th meeting, on 29 March 1946, the Council decided to request the Secretary-General to ascertain at once from the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics and Iran, through their representatives, the existing status of the negotiations between them, and particularly whether or not the reported withdrawal of troops was conditional upon the conclusion of agreements between the two Governments on other subjects, and to report to the Council on 3 April 1946.

3 (1946). Resolution of 4 April 1946

The Security Council,

Taking note of the statements by the Iranian representative that the Iranian appeal to the Council arises from the presence of USSR troops in Iran and their continued presence there beyond the date stipulated for their withdrawal in the Tri-partite Treaty of 29 January 1942,¹

Taking note of the replies dated 3 April of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics² and the Iranian Government³ pursuant to the request of the Secretary-General for information as to the state of the negotiations between the two Governments and as to whether the withdrawal of USSR troops from Iran is conditional upon agreement on other subjects,

And in particular taking note of and relying upon the assurances of the USSR Government that the withdrawal of USSR troops from Iran has already commenced; that it is the intention of the USSR Government to proceed with the withdrawal of its troops as rapidly as possible; that the USSR Government expects the withdrawal of all USSR troops from the whole of Iran to be completed within five or six weeks; and that the proposals under negotiation between the Iranian Government and the USSR Government "are not connected with the withdrawal of USSR troops",

Being solicitous to avoid any possibility of the presence of USSR troops in Iran being used to influence the course of the negotiations between the Governments of Iran and the USSR.

Décisions

A sa 27ème séance, le 27 mars 1946, le Conseil a adopté une proposition tendant à ce que le Conseil "...invite le représentant de l'Iran à se présenter devant lui pour exprimer son avis sur la question de l'ajournement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques..." et a invité le représentant de l'Iran à prendre place à la table du Conseil.

Adoptée par 8 voix (il n'y a pas eu de contre-épreuve).

A sa 28ème séance, le 29 mars 1946, le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général à s'enquérir immédiatement auprès des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Iran, par l'intermédiaire de leurs représentants, de l'état actuel des négociations entre les deux gouvernements, et, en particulier, à s'efforcer de savoir si le retrait des troupes annoncé dépendait ou non de la conclusion d'accords entre les deux gouvernements sur d'autres questions, et à faire rapport au Conseil le 3 avril 1946.

3 (1946). Résolution du 4 avril 1946

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des déclarations du représentant de l'Iran aux termes desquelles l'appel de l'Iran au Conseil est motivé par la présence de troupes de l'URSS en Iran et par leur maintien sur ce territoire au-delà de la date fixée pour leur retrait par le Traité tripartite du 29 janvier 1942¹,

Prenant acte des réponses faites en date du 3 avril par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques² et le Gouvernement de l'Iran³ à la demande de renseignements qui leur avait été adressée par le Secrétaire général concernant l'état des négociations entre les deux gouvernements et la question de savoir si le retrait des troupes de l'URSS de l'Iran est subordonné à un accord sur d'autres points,

Prenant acte, en particulier, des assurances données par le Gouvernement de l'URSS et s'appuyant sur ces assurances aux termes desquelles: le retrait des troupes de l'URSS de l'Iran a déjà commencé; il entre dans les intentions du Gouvernement de l'URSS de poursuivre le retrait de ses troupes aussi rapidement que possible; le Gouvernement de l'URSS s'attend à ce que le retrait de toutes ses troupes de l'ensemble de l'Iran soit achevé dans cinq ou six semaines; et les propositions en cours de négociation entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'URSS n'ont pas de rapport avec le retrait des troupes de l'URSS,

Soucieux d'éviter que la présence des troupes de l'URSS en Iran ne puisse en aucun cas être utilisée pour influencer le cours des négociations entre les Gouvernements de l'Iran et de l'URSS,

¹ Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, annex 2B, pp. 43-46.

² Ibid., First Year, First Series, No. 2, 29th meeting, p. 84 (document S/24).

³ Ibid., pp. 85-86 (document S/25).

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, Supplément No 1, annexe 2B, p. 43 à 46.

² Ibid., première année, première série, No 2, 29ème séance, p. o4 (document S/24).

³ Ibid., p. 85 à 86 (document S/25).

Recognizing that the withdrawal of all USSR troops from the whole of Iran cannot be completed in a substantially shorter period of time than that within which the USSR Government has declared it to be its intention to complete such withdrawal,

Resolves that the Council defer further proceedings on the Iranian appeal until 6 May, at which time the USSR Government and the Iranian Government are requested to report to the Council whether the withdrawal of all USSR troops from the whole of Iran has been completed and at which time the Council shall consider what, if any, further proceedings on the Iranian appeal are required,

Provided, however, that if in the meantime either the USSR Government or the Iranian Government or any member of the Security Council reports to the Secretary-General any developments which may retard or threaten to retard the prompt withdrawal of USSR troops from Iran, in accordance with the assurances of the USSR to the Council, the Secretary-General shall immediately call to the attention of the Council such reports, which shall be considered as the first item on the agenda.

Adopted at the 30th meeting by 9 votes (Australia, present and not voting; Union of Soviet Socialist Republics, absent).

Decision

At its 33rd meeting, on 16 April 1946, the Council decided to refer to the Committee of Experts for examination and report the letter dated 16 April 1946 from the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the retention of the Iranian question on the Council's agenda.⁴

5 (1946). Resolution of 8 May 1946

The Security Council,

Having considered the statement made by the Iranian Government in its preliminary report of 6 May,⁵ submitted in compliance with the resolution of 4 April 1946 [resolution 3 (1946)], that it was not able as of 6 May to state whether the withdrawal of all USSR troops from the whole of Iran had been completed,

Resolves:

To defer further proceedings on the Iranian matter in order that the Government of Iran may have time in which to ascertain through its official representatives whether all USSR troops have been withdrawn from the whole of Iran;

To request the Iranian Government to submit a complete report on the subject to the Security Council immediately upon the receipt of the information which will enable it so to do; and, in case it is unable to

Reconnaissant que le retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire de l'Iran ne saurait être achevé en un laps de temps sensiblement plus bref que celui dans lequel le Gouvernement de l'URSS avait annoncé son intention d'effectuer ce retrait,

Décide d'ajourner la suite des débats concernant l'appel de l'Iran au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran sont invités à faire connaître au Conseil si le retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire de l'Iran a été achevé et à laquelle le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à l'appel de l'Iran,

Sous réserve toutefois que si, dans l'intervalle, le Gouvernement de l'URSS ou le Gouvernement de l'Iran ou tout membre du Conseil de sécurité porte à la connaissance du Secrétaire général des faits qui puissent retarder ou risquer de retarder le prompt retrait des troupes de l'URSS de l'Iran, conformément aux assurances données par l'URSS au Conseil, le Secrétaire général appellera immédiatement l'attention du Conseil sur ces rapports, qui seront considérés comme la première question à l'ordre du jour.

Adoptée à la 30ème séance par 9 voix (l'Australie ne participant pas au vote et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étant absente).

Décision

A sa 33ème séance, le 16 avril 1946, le Conseil a décidé de renvoyer au Comité d'experts, pour examen et rapport, la lettre, en date du 16 avril 1946, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet du maintien de la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil⁴.

5 (1946). Résolution du 8 mai 1946

Le Conseil de sécurité,

Considérant la déclaration faite par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire du 6 mai⁵, présenté conformément à la résolution du 4 avril 1946 [résolution 3 (1946)], et aux termes de laquelle il n'était pas en mesure, à la date du 6 mai, de dire si le retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire iranien était achevé,

Dé**cide** :

D'ajourner la suite des débats sur la question iranienne pour donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, du retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire iranien;

D'inviter le Gouvernement iranien à soumettre au Conseil de sécurité un rapport complet sur la question, aussitôt après avoir reçu les renseignements qui lui permettront de le faire, et, au cas où il lui serait im-

⁴ Ibid., 33rd meeting, pp. 143-145 (document S/39).

⁵ Ibid., First Year, First Series, Supplement No. 2, annex 2h.

⁴ Ibid., 33ème séance, p. 143 à 145 (document S/39).

⁵ Ibid., première année, première série, Supplément No 2, annexe 2h.